

## **GE\_GERICHTE ACPR/546/2019 vom 18. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_546\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_546_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/546/2019 du 18 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/546/2019 del 18 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP).

À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

#### **E. 1.2**

Personne appelée à donner des renseignements directement touchée dans ses droits (art. 105 al. 1 let. d et al. 2 CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

- 7/11 -

PS/28/2019

#### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant a respecté ce délai puisqu'il a formé sa requête lors de son audition du 16 mai 2019, au regard de circonstances qu'il a connues à l'occasion de la notification de la décision de clôture de la procédure d'entraide du Procureur du 10 mai 2019.

#### **E. 3**

Le requérant estime que le cité a manqué à son devoir d'impartialité en mentionnant - dans la procédure d'entraide - qu'il avait commis des infractions et en statuant dans cette procédure d'entraide fort peu de temps après avoir reçu ses observations, violant ainsi l'art. 56 let. f CPP.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP. Elle permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF

126 I 68 consid. 3a p. 73). La garantie d'un juge indépendant et impartial est également consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, dans une mesure identique. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

### **E. 3.2**

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en

- 8/11 -

PS/28/2019 accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ss; 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées). Selon la jurisprudence, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (ATF 125 I 119 consid. 3e; 116 Ia 35 consid. 3a). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (ATF 116 Ia 135 précité; 114 Ia 153 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, on ne décèle pas dans la manière dont le Procureur instruit la procédure nationale un soupçon de partialité. En effet, il a entendu le requérant en qualité de personne appelée à donner des renseignements, précisant, dans ses observations, "tant la situation est incertaine à ce jour". Il n'y a également rien à déduire du fait que le Procureur n'a pas délivré le procès-verbal de l'audience du 16 mai 2019 à l'issue de celle-ci mais le lendemain, l'adressant en même temps au conseil du requérant et à la Chambre de céans en raison de la demande de récusation qu'il contenait, étant observé que les personnes appelées à donner des renseignements ne bénéficient pas du même statut que les prévenus s'agissant de la délivrance des procès-verbaux. Quant aux lenteurs pointées par le requérant, qui s'étonne de ce que le Procureur mentionne que l'instruction ne faisait que commencer et en déduit un manque de diligence, ce reproche, fût-il avéré, ne relève pas des causes de récusation mais de ceux qui pourraient être formulés dans le cadre d'un recours.

- 9/11 -

PS/28/2019 Le requérant infère essentiellement de la décision de clôture partielle de la procédure d'entraide, différente de la procédure nationale à plusieurs égards en fait et en droit, la partialité du Procureur. Mais rien ne permet non plus de déduire de son attitude dans cette procédure - nationale - une prévention quelconque envers le requérant qui affecterait la présente procédure, étant observé que l'examen des griefs concernant la procédure d'entraide relève, et le requérant ne s'y est pas trompé, de la compétence du Tribunal pénal fédéral. Quand, dans la procédure d'entraide, le Procureur écrit, en page 2 de la décision de clôture partielle, "S'agissant du lien entre les infractions commises par A\_\_\_\_\_" et le compte bancaire saisi, il s'exprime de manière théorique en fonction de l'état de la procédure italienne et, lorsqu'il entre en matière sur le cas d'espèce, en page 3 de ladite décision, au troisième paragraphe, il use alors du conditionnel et précise que l'autorité requérante enquête "sur des soupçons de corruption liés à l'activité de A\_\_\_\_\_", soupçons dont il fait à plusieurs reprises référence. Il s'ensuit que l'emploi du conditionnel et la référence constante aux seuls soupçons prévaut manifestement sur la portée d'une phrase type, peut-être maladroite, formulée à propos de l'énoncé des principes et non au regard du fond de l'affaire. On ne saurait en définitive retenir une quelconque partialité du cité à l'encontre d'une partie au seul motif qu'il a rendu à son égard une décision qu'il conteste et alors qu'il dispose de voies de droit pour faire valoir son point de vue.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation visant le Procureur B\_\_\_\_\_ est manifestement infondée et doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de décision, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

PS/28/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.